

pied de paix, pour 1908, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1908, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

331. — 21 décembre 1907. —

Arrêté royal. — Repos du dimanche. — Magasins de détail : autorisations accordées pour l'année 1907, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905. (Monit. du 22 décembre 1907.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 17 novembre 1907 qui a autorisé les exploitants des magasins de détail de diverses communes à employer leur personnel au travail, pendant un plus grand nombre d'heures, notamment les dimanches 22 et 29 décembre 1907, précédant les fêtes de la Noël et du jour de l'an;

Vu la demande introduite par les exploitants de magasins de détail de la commune de Gembloux, en vue d'obtenir les mêmes facilités;

Sur la proposition de notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les exploitants des magasins de détail de la commune de Gembloux sont également autorisés à employer leur personnel au travail pendant dix heures au plus, entre 8 heures du matin et 9 heures du soir, les dimanches 22 et 29 décembre 1907.

Art. 2. Les chefs d'entreprise intéressés seront tenus d'accorder à leur personnel, dans les deux mois, un repos compensateur d'un demi-jour pour chacun des dimanches où ils auront fait usage de la faculté prévue à l'article précédent.

Art. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. A. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur*.

et texte du projet de loi, n° 22. — Rapport. Séance du 3 décembre 1907, n° 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1907, p. 226.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1907, n° 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 et 19 décembre 1907. — Adoption. Séance du 19 décembre 1907.

332. — 21 décembre 1907. —

Arrêté royal. — Supplément de traitement des personnes chargées du cours de travail manuel dans les écoles normales de l'État. (Monit. du 11 janvier 1908.)

Léopold II, etc. Vu la loi organique de l'enseignement primaire et le règlement général des écoles normales primaires de l'État pour instituteurs;

Revu Notre arrêté du 1^{er} juillet 1898, relatif au barème des traitements du personnel des écoles normales;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont rapportées, les dispositions prévues au § 3 de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1898, conçues comme suit :

« Un supplément de traitement de 400 francs, au maximum, peut être accordé aux membres du personnel qui sont chargés dans les écoles normales d'instituteurs du cours de travaux manuels. »

Art. 2. Les dispositions énumérées à l'article 6 de l'arrêté royal précité sont applicables aux personnes chargées des cours de formes géométriques et de travaux manuels dans les écoles normales primaires d'instituteurs de l'État, et n'ayant pas rang de professeur dans ces établissements.

Disposition transitoire.

Art. 3. Le supplément de traitement dont jouissent les professeurs d'écoles normales du chef de l'enseignement des travaux manuels leur est conservé.

Art. 4. Notre Ministre des sciences et des arts (M. le baron DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

333. — 23 décembre 1907. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnations (1). (Moniteur du 28 décembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 19 à 23. Rapport et annexes, n° 24. Séance du 28 novembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES
(DOUANES. — AMENDES DE CONDAMNATIONS).

§ I^{er}. — *Douanes (bois sciés; fils d'acier; tubes et tuyaux en fer ou en acier).*

Art. 1^{er}. Les pièces de bois sciées sur les quatre faces, mesurant au moins 0^m25 × 0^m25

Séances des 6 et 11 décembre 1907, p. 193 à 207, 231 et 232.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 16. Rapport. Réunion du 16 décembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 17, 18 et 19 décembre 1907, p. 112 à 137, 147 à 157 et 170 à 172. (Note du *Mouleur*.)

(I) *Exposé des motifs*

L'article 2 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896 est ainsi conçu :

« Les poutres sciées, autres que de chêne et de noyer, sont soumises au droit d'entrée de 2 francs par mètre cube. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, note 1, de la loi du 19 juin 1856, on entend par poutres sciées les troncs d'arbres équarris, dressés à la scie sur les quatre faces. »

Depuis quelques années, il entre en Belgique des bois durs d'Australie, notamment des bois de « karri » et de « jarrah ». Ces bois, qui s'importent communément en pièces de 25 centimètres et plus de côté, et de 12 mètres de longueur, proviennent d'arbres atteignant parfois une très grande hauteur, avec un diamètre de 4 mètres aux premières branches; ils sont utilisés principalement dans les travaux publics. Dans l'état actuel du tarif, ces pièces de bois sont soumises au droit de 6 francs le mètre cube afférent aux *Bois de construction et d'ébénisterie autres que de chêne et de noyer : Sciés autres*. Les dimensions considérables des troncs des arbres de l'espèce rendent virtuellement inapplicable aux bois durs d'Australie le régime des *Poutres sciées*, dans les termes où celles-ci sont définies par la disposition prémentionnée de la loi du 30 décembre 1896. Cela étant, et comme le même cas peut se présenter pour des arbres d'autres essences à grand développement, le Gouvernement propose, par l'article 1^{er} du présent projet de loi, de stipuler que « les pièces de bois sciées sur les quatre faces, mesurant au moins 0^m25 × 0^m25 d'équarrissage, sont assimilées aux poutres sciées pour l'application du droit d'entrée ».

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants par M. Tibbaut.

La loi douanière traite avec une faveur relative les poutres sciées; elle les soumet au droit d'entrée de 2 francs; elle réduit même le droit à 1 franc pour les poutres sciées de chêne et de noyer.

L'article 2 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896 définit ainsi les poutres sciées : « troncs d'arbres équarris dressés à la scie sur les quatre faces ».

Cette définition laisse supposer que les poutres visées doivent provenir d'un tronc laissé intact dans le sens de la longueur et modifié seulement à la partie extérieure par l'équarrissage.

Or, il entre des poutres qui proviennent de troncs divisés dans le sens de la longueur et dont l'épaisseur ne les rapproche pas de la planche. C'est le cas pour le bois

d'équarrissage, sont assimilées aux poutres sciées pour l'application du droit d'entrée (1).

Art. 2. Les fils d'acier pour la confection de montures de parapluies ou de parasols, importés en rouleaux, peuvent être admis librement à l'entrée moyennant les conditions

de karri et de jarrah, qui est employé surtout pour la construction à l'état de poutre.

L'article 1^{er} propose d'assimiler ces poutres au tronc équarri pourvu qu'elles mesurent au moins 0^m25 × 0^m25 d'équarrissage.

Aucune faveur n'est accordée à la nature du bois. Les poutres équarries mesurant au moins 0^m25 × 0^m25 d'équarrissage, quelle que soit leur nature, subissent le droit ordinaire de 2 francs. Le chêne et le noyer seuls continuent à jouir du tarif de faveur de 1 franc.

Cette modification a été sollicitée par le commerce belge; il ne semble pas qu'elle puisse donner lieu à des objections sérieuses.

Un membre de la section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur la gêne qu'apporte au commerce le droit d'entrée de 1 franc sur les bois ronds autres que le chêne et le noyer; il voudrait le voir supprimer. Le rendement minimum de ce droit ne compense pas, à son avis, les frais de perception et les entraves qu'il apporte au commerce, surtout à l'exportation. Il empêche la Belgique de devenir l'entrepôt général des bois pour l'Europe centrale.

Cette question, à raison de son ampleur, ne semble pas relever de l'examen auquel la section centrale est appelée à se livrer sur la proposition de loi, limitée à un point de détail.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Discours prononcé à la séance du Sénat le 18 décembre 1907, par M. LIEBAERT, ministre des finances (Annales parlementaires, p. 153).

... Une poutre, dans l'acception de notre tarif douanier, c'est la pièce qui contient le cœur de l'arbre. Par conséquent, quels que soient le diamètre, la circonférence d'un arbre, quand même il s'agirait de ces gigantesques Wellingtonias de la Californie ou de ces colosses de l'Australie, les eucalyptus dont s'occupe le projet, la partie centrale est la seule qui puisse fournir des poutres et ces poutres ne sont taxées par notre tarif qu'à 2 francs le mètre cube. Le projet ne les concerne donc pas.

Mais dans ces arbres énormes il y a aussi les poutres hors cœur, et ce sont ces dernières, valant moins que les poutres avec cœur, qui sont visées par le projet.

M. VERSPREUWEN. — Allons donc, les bois hors cœur valent le quadruple; puisque vous êtes ancien ministre des chemins de fer, revoyez vos anciens cahiers de charges.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — Ne confondons pas, je vous prie. Je sais parfaitement que nos cahiers de charges considèrent à bon droit les planches avec cœur comme de qualité inférieure et les excluent en général; mais nous ne parlons pas de planches, il s'agit de poutres, et mon administration que j'ai interrogée à ce sujet m'assure que les poutres de Jarrah avec cœur valent plus que les poutres sciées hors cœur.

M. VERSPREUWEN. — J'apprends quelque chose de

à prescrire par le Ministre des finances (1).

Art. 3. Les tubes et tuyaux en fer ou en acier recouverts d'une enveloppe de tissu enduite de goudron ou d'asphalte sont assimilés, en ce qui concerne l'application des droits d'entrée, aux produits de même espèce simplement goudronnés ou enduits de minium (2).

neuf et pendant quarante-cinq ans j'ai fait le commerce de bois.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — La définition du mot « poutre » dans notre tarif douanier s'inspire donc de nos idées européennes, elle est appropriée aux dimensions des essences européennes, excluant sans motif plausible les poutres latérales ou sciées hors cœur. (*Interruption.*) La définition est maintenue, mais les pièces latérales de 25 centimètres au moins d'équarrissage « sont assimilées aux poutres » : ce sont les termes mêmes de l'article 1^{er}...

(1) *Exposé des motifs.*

En vertu de l'article 3 de la loi du 16 juin 1905 approuvant le traité additionnel de commerce conclu le 22 juin 1904 entre la Belgique et l'Allemagne, les « fils creux en acier ou paragon, découpés ou non à dimension pour la confection de montures de parapluies ou de parasols, et les autres fils en acier découpés à dimension pour le même usage » sont libres de droits.

Quant aux fils pleins destinés à l'usage ci-dessus, mais non découpés à dimension, ils suivent le régime commun, c'est-à-dire qu'ils sont imposables comme *Fils ou verges de fer ou d'acier de moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur*, au droit de 2 francs les 100 kilogrammes.

Cette dernière tarification peut se justifier par ce fait qu'à l'encontre des fils creux et des fils pleins découpés, dont la destination apparaît clairement, les fils pleins en rouleaux paraissent susceptibles de recevoir d'autres destinations; mais, en réalité, il s'agit ici de fils spéciaux composés d'acier de qualité supérieure. Ils viennent en totalité de l'étranger et sont employés exclusivement aux fins préindiquées.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement propose d'étendre le bénéfice de la libre entrée aux fils pleins en rouleaux; mais, en vue de prévenir les abus, l'exemption des droits serait subordonnée à l'obligation pour les importateurs d'observer les conditions qui seront prescrites par le Ministre des Finances.

La mesure se recommande de l'intérêt de l'industrie nationale, d'autant plus qu'un grand nombre de montures de parapluies et de parasols fabriquées dans le pays sont expédiées à l'étranger.

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants.

L'article 3 de la loi du 16 juin 1905 admet en franchise de droit « les fils creux en acier ou paragon, *découpés ou non à dimension*, pour la confection de montures de parapluies ou de parasols, et les autres fils en acier *découpés à dimension* pour le même usage ».

Il a pour but de favoriser la fabrication belge des parapluies et des parasols, qui s'alimentent exclusivement à l'étranger de cette matière première.

§ II. — *Amendes de condamnations. Restitution.*

Art. 4. Les amendes prononcées par les tribunaux et les cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement,

Les fils *pleins* destinés au même usage, mais *non découpés à dimension*, subissent le régime commun, c'est-à-dire le droit de 2 francs les 100 kilogrammes qui atteignent les *fils ou verges de fer ou d'acier de moins de 5 millimètres de diamètre d'épaisseur*.

Ils n'ont pas obtenu la franchise de droit parce que leur destination n'apparaît pas avec la même clarté.

Le Gouvernement propose de les faire jouir de la franchise lorsque leur destination ne peut pas laisser de doute, lorsqu'ils entrent réellement dans la fabrication belge des parapluies et des parasols.

Le texte proposé donne au Gouvernement le droit de contrôler l'emploi et de déterminer les conditions auxquelles cette franchise de droit est subordonnée. C'est ce qui est déjà pratiqué notamment pour les bois employés dans les papeteries et exemptés comme tels de droits d'entrée.

La section centrale, suivant les sections, a été unanime à approuver cette disposition.

(2) *Exposé des motifs.*

Le régime douanier des tubes et tuyaux en fer ou en acier est établi ainsi qu'il suit par la loi du 16 juin 1905 :

Tubes et tuyaux, y compris les raccords, en fer ou en acier, même ondulés, sans autre main-d'œuvre, qu'ils soient ou non goudronnés ou enduits de minium :

A bords simplement rapprochés ou soudés (a) par 100 kil. fr. 2 »
Étirés d'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres. par 100 kil. fr. 2 »
Étirés d'un diamètre extérieur de 25 millimètres ou moins par 100 kil. fr. 4 »

Les tubes et tuyaux ayant reçu une main-d'œuvre supplémentaire après leur fabrication — hormis le cas où ils sont simplement ondulés ou recouverts d'une couche de goudron ou de minium — sont classés indistinctement parmi les *Fer et acier ouvrés : autres ouvrages*, passibles du droit de 4 francs les 100 kilogrammes. Cette dernière tarification est notamment applicable aux tubes et tuyaux recouverts d'une enveloppe de tissu enduite de goudron ou d'asphalte.

On voit par ce qui précède que des tubes et tuyaux identiques sous le rapport de la fabrication peuvent être soumis respectivement à la taxe de 2 francs ou à celle de 4 francs les 100 kilogrammes, suivant qu'ils sont ou simplement goudronnés, ou recouverts d'un tissu goudronné. La disposition de l'article 3 du présent projet de loi a pour but de faire disparaître une différence de régime qui ne se justifie guère, les produits en question ayant subi une main-d'œuvre à peu près équivalente, uniquement destinée à préserver le métal de la rouille.

(a) Comprenant également les tubes coniques à collet, système Galloway ou autres, et les tubes coniques pour mâts ou pour poteaux.

pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou

de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut (1).

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants.

L'article 3 propose d'assimiler, au point de vue des droits d'entrée, les tubes et tuyaux en fer ou en acier *recouverts d'une enveloppe de tissus enduits de goudron ou d'asphalte*, aux produits de même espèce *simplement goudronnés ou enduits de minium*.

Actuellement, les premiers produits sont tarifés plus haut que les seconds.

Cette distinction ne semble pas justifiée; l'enveloppe de tissu grossier n'ajoute presque pas de main-d'œuvre au produit; or, c'est à la main-d'œuvre étrangère incorporée dans un produit que se mesure généralement le droit d'entrée; c'est l'économie de notre régime douanier.

La proposition amène une atténuation des droits d'entrée; elle ne semble pouvoir nuire à aucune industrie nationale; elle facilitera l'entrée de tuyaux recouverts de tissus qui conviennent particulièrement aux terrains mouvants du pays minier; ils offrent plus de résistance; ils sont moins cassants. Ils sont employés spécialement pour le gaz et les eaux.

La section centrale, imitant les sections, adopte l'article 3 à l'unanimité.

(1) *Exposé des motifs.*

Aux termes de l'article 73 de la Constitution, le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

On a souvent agité la question des effets de la grâce lorsqu'elle intervient après le paiement de l'amende dont il est accordé remise ou réduction. Il existe sur cette question un avis du Conseil d'État du 3 janvier 1807, approuvé par l'Empereur le 25 du même mois (*Pasin.*, 1^{re} série, t. XIV, p. 69), d'après lequel il n'y a point lieu à restitution.

On a cherché, à diverses époques et dans des sens différents, le moyen de concilier cette doctrine avec le respect de la prérogative royale. D'une part, l'intérêt de la justice exige que les condamnations soient exécutées sans retard, et les instructions administratives sont en ce sens. Mais, d'autre part, il convient de ne point entraver l'exercice du droit de grâce, et diverses mesures ont été prises, de concert entre les Départements compétents, aux fins d'avertir les condamnés de ce que les recours doivent être introduits à bref délai et d'assurer la notification des requêtes aux agents de la perception, en temps utile, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les voies officielles.

Néanmoins, malgré ces précautions, on se trouve parfois dans le cas de devoir laisser sans effet, par application du texte législatif rappelé plus haut, des arrêts de grâce intervenus en faveur de condamnés qui se sont libérés soit de bon gré, soit sous la menace de poursuites civiles ou de l'emprisonnement subsidiaire.

L'article 4 du projet a pour but de parer à cet inconvénient.

Tout en autorisant la restitution dans le cas dont il s'agit, la disposition proposée renferme une limitation commandée par une règle de bon ordre déjà établie administrativement; elle stipule la condition que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois de la date où la condamnation est devenue définitive.

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants.

L'article 4 autorise la restitution des amendes infligées par la juridiction répressive, lorsqu'elles ont été payées avant l'arrêt de grâce. Il exige comme condition que le condamné ait demandé la grâce dans les deux mois du paiement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Cette disposition détruit le doute qui pouvait naître à la suite d'un avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807, dont un paragraphe s'exprime comme suit :

« Est d'avis, sur la première partie de la question, que la grâce ne saurait emporter un effet rétroactif; elle fait cesser la peine, mais elle prend le condamné dans l'état où il est: elle ne lui rend point ce qu'il a perdu ou payé; elle ne doit point être onéreuse au Trésor public en le soumettant à des restitutions. »

Le principe de l'article 4 a été approuvé comme reflétant une pensée de justice et d'équité, mais la restriction apportée à son application a paru excessive dans plusieurs sections.

Exiger comme condition de la restitution que le recours en grâce se soit produit dans les deux mois de la décision, c'est être trop sévère.

Le texte est même plus sévère que l'exposé; il compte les deux mois à partir du prononcé du jugement ou arrêt contradictoire et à partir de la signification en cas de décision par défaut. L'exposé semble partir de la date où la condamnation est devenue définitive, ce qui ajouterait aux deux mois les délais d'appel ou d'opposition.

Il arrive souvent que les condamnés ne comprennent pas le tribunal statuant sur la poursuite. Ils ne se rendent compte de la portée de la condamnation que lorsqu'ils sont saisis de la notification ou de la demande de paiement, et ce n'est qu'alors qu'ils songent au recours en grâce. Ce cas se présente fréquemment lorsque les condamnés n'ont pas été assistés par un conseil.

On a exprimé le désir de voir étendre le délai, notamment de ne faire compter le délai de deux mois qu'après l'expiration de l'année dans laquelle la décision contradictoire est intervenue ou dans laquelle la décision par défaut a été signifiée.

A ce vœu d'extension des délais, il a été répondu que l'exécution des décisions judiciaires ne peut être retardée; qu'il importe de tenir compte des nécessités de l'administration; qu'au surplus les condamnés ont intérêt à faire diligence s'ils ont l'intention de faire un recours en grâce.

La section centrale s'est ralliée au texte du Gouvernement par cinq voix et une abstention.

Rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, par M. LE CLEF.

L'article 4 du projet de loi stipule que les amendes prononcées par les tribunaux et cours, en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle, sont sujettes à restitution lorsqu'il est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Cet article a été inspiré par une pensée de justice et d'équité. On a critiqué le délai de deux mois accordé

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 5. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1907, seront recouvrés pendant l'année 1908 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1908 sont évaluées à la somme de six cent vingt et un millions quatre cent

quatre mille neuf cent vingt-quatre francs (621,404,924 francs), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III. — MISE A EXÉCUTION
DE LA LOI.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1908.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

Budget des votes et moyens pour l'exercice 1908.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	» 28,300,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 7,500,000 francs pour la valeur locative)	19,930,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,989,500	24,440,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,500,000	
	Frais d'expertise.	20,500	67,510,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	10,833,000	
	20 centimes additionnels.	2,167,000	13,000,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (face et proportionnelle).</i>		
	Principal	1,416,000	
	25 centimes additionnels.	354,000	1,770,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée fr. (1)	» 53,111,250	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	5,525,000	
	b. Vins mousseux	16,000	
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	46,524,000	
	d. Bières (4)	13,650,000	
	e. Vinaigres de bières. (5)	11,050	
	f. » autres que de bières. (6)	27,950	
	g. Acide acétique (7)	74,750	
	h. Sucres de canne et de betterave. (8)	10,725,000	80,630,750
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,400,000	
	j. Margarine	550,000	
	k. Tabacs { étrangers	1,400,000	
	indigènes	1,000,000	135,016,000
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'ore et d'argent.	1,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et		1,301,000

comme insuffisant, on a proposé de ne faire courir le délai de deux mois qu'après l'expiration de l'année dans laquelle la décision contradictoire est intervenue ou dans laquelle la décision par défaut a été signifiée.

La Section centrale s'est ralliée au texte du Gouvernement par 5 voix contre une abstention. Votre Commission se range à cet avis.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (9)	1,300,000		
	ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement et transcription. fr.	"	35,500,000	72,158,000
	Art. 9. — Greffe	"	1,020,000	
	Art. 10. — Hypothèques. — Droits d'inscription	"	375,000	
	Art. 11. — Successions	"	25,000,000	
	Art. 12. — Timbre.	"	9,000,000	
	Art. 13. — Naturalisations	"	13,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts	"	400,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	"	850,000	
	CHAPITRE II. — PEAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	"	1,625,000	2,405,000
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	"	700,000	
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	"	40,000	
	Art. 19. — Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand	"	40,000	
	Art. 20. — Chemin de fer	"	276,000,000	
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — Télégraphes et téléphones	"	14,600,000	314,115,300
	Art. 22. — Postes.			
	a. Taxes des correspondances en général	19,865,300	21,885,300 (10)	
	b. — sur les mandats et bons de poste	590,000		
	c. — sur les abonnements	80,000		
d. — sur les effets de commerce	1,340,000			
	e. — sur les permis de pêche	10,000		
	Art. 23. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	"	1,500,000	
	Art. 24. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	"	130,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 25. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	"	560,000	1,220,000
	Art. 26. — Forêts	"	880,000	
	Art. 27. — Dépendances du chemin de fer.	"	650,000	
	Art. 28. — Etablissements et services régis par l'Etat	"	35,000	
	Art. 29. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	"	950,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Revenus des domaines	"	1,220,000	95,000
	Art. 31. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	"		
	Art. 32. — Produit de la vente des permis de pêche	"	200,000	
	Art. 33. — Produits divers des prisons	"	450,000	
	Art. 34. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	2,855,000	
Prisons.	Art. 35. — Produits des droits de chancellerie	"	10,800	205,000
	Art. 36. — Produits des actes des commissariats maritimes	"		
	Art. 37. — Produits des droits de pilotage	"	4,475,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.		
Trésorerie, etc.	Art. 38. — Produits des droits d'écluse. . fr.	6,000	22,833,800		
	Art. 39. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	230,000			
	Art. 40. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat.	146,000			
	Art. 41. — Produits des laboratoires d'ana- lyses de l'Etat.	140,000			
	Art. 42. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,400,000			
	Art. 43. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	2,400,000			
	Art. 44. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	1,400,000			
	Art. 45. — Dividende des actions de la Com- pagnie du chemin de fer du Congo	980,000			
	Art. 46. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nat. des Chem. de fer vicinaux.	2,500,000			
	Art. 47. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000			
Contributions directes, etc.	Art. 48. Quote-part de l'Etat dans le divi- dende attribué pour l'exercice 1907 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	200,000	7,366,824		
	Art. 49. — Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime.	165,000			
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.				
	Art. 50. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. fr.	715,000			
	Art. 51. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	225,000			
	Art. 52. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficits des comptables.	20,000			
	Art. 53. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	600,000			
	Art. 54. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,984			
	Art. 55. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	60,000			
	Art. 56. Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000			
Enregistrement et domaines.	Art. 57. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce	1,360	7,366,824		
	Art. 58. Prélèv. sur les fonds de la masse d'ha- billement de la douane, à titre de rembour- sement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200			
	Art. 59. Recette du chef d'ordonnances pres- crites	30,000			
	Art. 60. Part d'intervention de la Banque Natio- nale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	230,000			
	Art. 61. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses con- cernant le palais de justice de Bruxelles	31,580			
	Art. 62. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des institu- teurs communaux (loi du 16 mai 1876)	2,853,600			
	Art. 63. Etablissements de bienfaisance	332,000			
	Art. 64. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est fran-				
	Prisons.				
Trésorerie, etc.					

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
<i>Trésorerie, etc.</i>	çais du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge. . .	" 20,000	
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . .	" 1,240,100	

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 621,404,924

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 280,000 francs; de 22.15 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 531,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,250 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 43,750 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 938,750 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 48 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,800,000 francs, et d'une somme de 150,000 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 1,950,000 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(5) Id. 22.15 id. 45,249,000 id. id.

(4) Id. 35 id. 7,550,000 id. id.

(5) Id. 35 id. 5,950 id. id.

(6) Id. 35 id. 45,050 id. id.

(7) Id. 35 id. 40,250 id. id.

(8) Id. 35 id. 5,775,000 id. id.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,000,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(10) Le produit brut des postes est évalué à 56,100,000 francs, comprenant une recette de 80,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,540,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 54,670,000 francs et s'élève ainsi à 14,244,700 francs.

334. — 23 décembre 1907. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1908* (1).
(Monit. du 28 décembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1908 sont

évaluées respectivement à la somme de deux milliards trois cent septante-cinq millions six cent septante-huit mille deux cent soixante-six francs (2,375,678,266 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4XVI. Rapport, n° 34. Séance du 4 décembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1907, p. 236 à 241.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi n° 19. Rapport, n° 29. Réunion du 16 décembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 17 et 19 décembre 1907, p. 138 à 144 et 175. (Note du *Moniteur*.)